



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 41

Projet de loi 41

**An Act to amend the
Election Finances Act and the
Members' Integrity Act, 1994
with respect to the election platforms
of registered political parties**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
et la Loi de 1994 sur l'intégrité
des députés à l'égard
des programmes électoraux
des partis politiques inscrits**

Mr. Wilson

M. Wilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 23, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 mars 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Finances Act* to require the leader of a registered party to give the Chief Election Officer a written statement during an election campaign and no later than two weeks before polling day. The statement must describe the measures that the party intends to implement and the bills that members of the Executive Council intend to introduce if the party forms the government following the election. The measures and bills must form part of the party's publicly stated election platform.

The Chief Election Officer reviews the statement to determine whether it is clear, concise and unambiguous, then gives the statement and a written copy of his or her opinion to the Clerk of the Assembly and makes them available to the public. If the leader of a registered party does not give the required statement to the Chief Election Officer, the latter gives written notice of that fact to the Clerk of the Assembly and makes the notice available to the public.

The Bill also amends the *Members' Integrity Act, 1994* to require the Integrity Commissioner to review annually the statement that the leader of the party forming the government files with the Chief Election Officer under the *Election Finances Act* and to include in the Commissioner's annual report a statement of which measures and bills contained in the leader's statement the government has implemented and introduced.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le financement des élections* pour exiger que le chef d'un parti inscrit remette une déclaration écrite au directeur général des élections pendant une campagne électorale et au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin. La déclaration doit décrire les mesures que le parti prévoit mettre en oeuvre et les projets de loi que les membres du Conseil exécutif prévoient de déposer si le parti forme le gouvernement après les élections. Les mesures et les projets de loi doivent faire partie du programme électoral que le parti a annoncé publiquement.

Le directeur général des élections examine la déclaration pour déterminer si elle est claire, concise et non ambiguë, puis la remet, accompagnée d'une copie écrite de son avis, au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public. Si le chef d'un parti inscrit ne remet pas la déclaration exigée au directeur général des élections, ce dernier en avise par écrit le greffier de l'Assemblée et met l'avis à la disposition du public.

Le projet de loi modifie en outre la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* pour exiger que le commissaire à l'intégrité examine chaque année la déclaration que le chef du parti formant le gouvernement dépose auprès du directeur général des élections en application de la *Loi sur le financement des élections* et ajoute à son rapport annuel une déclaration précisant les mesures mises en oeuvre et les projets de loi déposés par le gouvernement parmi ceux mentionnés dans la déclaration du chef de parti.

**An Act to amend the
Election Finances Act and the
Members' Integrity Act, 1994
with respect to the election platforms
of registered political parties**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ELECTION FINANCES ACT

1. (1) Subsection 37 (4) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 69, is amended by adding the following paragraph:

5. Compliance with section 37.1 by the leader of a registered party or the Chief Election Officer.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Election platform

37.1 (1) During an election campaign and no later than two weeks before polling day, the leader of a registered party shall give the Chief Election Officer a written statement describing those measures and bills forming part of the party's publicly stated election platform that the party intends to implement and that members of the Executive Council intend to introduce if the party forms the government following the election.

Statement

(2) The description of the measures and bills in the statement must be clear, concise and unambiguous.

Estimate

(3) If the statement refers to a proposed increase in a tax rate under a designated tax statute as defined in the *Taxpayer Protection Act, 1999* or a proposed new tax under such a designated tax statute, it must also set out the increase in annual revenues that the leader expects to result from the proposed increase or new tax.

Review

(4) Within five days after receiving the statement of a registered party, the Chief Election Officer shall review it to determine whether it complies with subsections (2) and (3).

**Loi modifiant la
Loi sur le financement des élections
et la Loi de 1994 sur l'intégrité
des députés à l'égard
des programmes électoraux
des partis politiques inscrits**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

1. (1) Le paragraphe 37 (4) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est réédité par l'article 69 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. L'observation de l'article 37.1 par le chef d'un parti inscrit ou le directeur général des élections.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Programme électoral

37.1 (1) Pendant une campagne électorale et au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin, le chef d'un parti inscrit remet au directeur général des élections une déclaration écrite décrivant, parmi les mesures et les projets de loi qui font partie du programme électoral que le parti a annoncé publiquement, les mesures que le parti a l'intention de mettre en oeuvre et que les membres du Conseil exécutif ont l'intention de déposer si le parti forme le gouvernement après les élections.

Déclaration

(2) La description des mesures et des projets de loi comprise dans la déclaration doit être claire, concise et non ambiguë.

Estimation

(3) Si elle porte sur un projet d'augmentation d'un taux d'imposition en vertu d'une loi fiscale désignée au sens de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* ou sur un projet de création d'un nouvel impôt en vertu d'une telle loi, la déclaration précise également l'augmentation des recettes annuelles que le chef de parti attend de l'augmentation ou du nouvel impôt.

Examen

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception de la déclaration d'un parti inscrit, le directeur général des élections l'examine pour déterminer si elle est conforme aux paragraphes (2) et (3).

Publication

(5) If of the opinion that the statement complies with subsections (2) and (3), the Chief Election Officer shall promptly give the statement and a written copy of the opinion to the Clerk of the Assembly and make them available to the public.

Amended statement

(6) If of the opinion that the statement does not comply with subsections (2) and (3), the Chief Election Officer shall promptly so notify the leader of the party and allow the leader a further two days to comply with those subsections.

Review and publication of amended statement

(7) If the Chief Election Officer receives a statement within the further two days mentioned in subsection (6), the Chief Election Officer shall,

- (a) review it to determine whether it complies with subsections (2) and (3); and
- (b) promptly give the statement and a written copy of the opinion to the Clerk of the Assembly and make them available to the public.

If no amended statement

(8) If the Chief Election Officer does not receive a statement within the further two days mentioned in subsection (6), the Chief Election Officer shall promptly give the Clerk of the Assembly the statement received under subsection (1) and a written copy of the opinion resulting from the review described in subsection (4) and make them available to the public.

If no statement

(9) If the Chief Election Officer does not receive a statement from a registered party under subsection (1), the Chief Election Officer shall give written notice of that fact to the Clerk of the Assembly and make the notice available to the public.

MEMBERS' INTEGRITY ACT, 1994

2. Section 24 of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following subsection:

Report on election platforms

- (3) The Commissioner shall,
 - (a) review annually the statement of the leader of the registered party as defined in the *Election Finances Act* forming the government that the Chief Election Officer filed with the Clerk of the Assembly under section 37.1 of that Act during the most recent election campaign;
 - (b) determine, in his or her opinion, which of the measures and the bills described in the statement mentioned in clause (a) the government has implemented and introduced; and
 - (c) include in the annual report mentioned in subsection (1),

Publication

(5) Si, à son avis, la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections la remet promptement, accompagnée d'une copie écrite de l'avis, au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public.

Déclaration modifiée

(6) Si, à son avis, la déclaration n'est pas conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections en informe promptement le chef de parti et lui accorde deux jours additionnels pour se conformer à ces paragraphes.

Examen et publication de la déclaration modifiée

(7) S'il reçoit une déclaration dans les deux jours additionnels visés au paragraphe (6), le directeur général des élections :

- a) d'une part, l'examine pour déterminer si elle est conforme aux paragraphes (2) et (3);
- b) d'autre part, la remet promptement, accompagnée d'une copie écrite de l'avis, au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public.

Absence de déclaration modifiée

(8) S'il ne reçoit pas de déclaration dans les deux jours additionnels visés au paragraphe (6), le directeur général des élections remet promptement au greffier de l'Assemblée celle reçue en application du paragraphe (1), accompagnée d'une copie écrite de l'avis résultant de l'examen visé au paragraphe (4), et les met à la disposition du public.

Absence de déclaration

(9) S'il ne reçoit pas d'un parti inscrit la déclaration visée au paragraphe (1), le directeur général des élections en avise par écrit le greffier de l'Assemblée et met l'avis à la disposition du public.

LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

2. L'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapport sur les programmes électoraux

- (3) Le commissaire fait ce qui suit :
 - a) il examine chaque année la déclaration qu'a remise le chef du parti inscrit, au sens de la *Loi sur le financement des élections*, formant le gouvernement et que le directeur général des élections a déposée auprès du greffier de l'Assemblée en application de l'article 37.1 de cette loi pendant la dernière campagne électorale;
 - b) il détermine quels sont, à son avis, les mesures qu'a mises en oeuvre et les projets de loi qu'a déposés le gouvernement parmi ceux que mentionne la déclaration visée à l'alinéa a);
 - c) il ajoute au rapport annuel visé au paragraphe (1) :

- (i) a statement of the determination described in clause (b), if the Clerk of the Assembly received a statement mentioned in clause (a), or
- (ii) a statement that the Clerk of the Assembly received no statement mentioned in clause (a), if that is the case.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Keep Your Promises Act, 2004*.

- (i) soit une déclaration du résultat de la détermination visée à l'alinéa b), si le greffier de l'Assemblée a reçu la déclaration visée à l'alinéa a),
- (ii) soit une déclaration indiquant que le greffier de l'Assemblée n'a pas reçu la déclaration visée à l'alinéa a), le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur l'obligation de tenir les promesses électorales*.